

Ordonnance du DFI sur l'abrogation et la modification d'ordonnances en lien avec l'entrée en vigueur de la loi sur les produits chimiques

du 28 juin 2005

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:

I

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 9 novembre 1998 sur les fiches de données de sécurité relatives aux toxiques et aux substances dangereuses pour l'environnement¹;
2. ordonnance du 2 février 2000 sur les bonnes pratiques de laboratoire²;
3. règlement du 14 mars 1977 concernant les cours et les examens relatifs à l'autorisation générale B³;
4. règlement du 14 novembre 1973 concernant les cours et les examens relatifs à l'obtention d'une autorisation générale C de faire le commerce des vernis et peintures et de leurs matières auxiliaires des classes de toxicité 2 à 4 ou d'un livret de toxiques permettant d'acquérir de ces produits de la classe de toxicité 2⁴;
5. règlement du 4 décembre 1973 sur les cours et les examens relatifs à l'autorisation générale C de faire le commerce des toxiques des classes 2 à 4 pour la protection chimique du bois⁵;
6. règlement du 28 mars 1974 sur les cours et les examens permettant d'obtenir un livret de toxiques pour l'acquisition de toxiques des classes 1 et 2 utilisés dans les exploitations galvano-techniques⁶;
7. règlement du 18 juin 1974 sur les cours et les examens relatifs à l'autorisation générale C de faire le commerce des substances et des produits de la branche des huiles minérales des classes de toxicité 2 à 4⁷;
8. règlement du 18 juin 1974 sur les examens relatifs à l'attestation de «personne compétente en matière de commerce de produits de la classe de toxicité 5» dans les magasins à libre service⁸;

1 RO 1999 28
2 RO 2000 548, 2001 3165
3 RO 1977 773
4 RO 1974 220, 1977 769
5 RO 1974 226
6 RO 1974 1313 2218
7 RO 1974 1320
8 RO 1974 1327

9. règlement du 12 juillet 1974 sur les cours et les examens relatifs à l'autorisation générale C de faire le commerce des substances et des produits des classes 2 à 4 destinés aux entreprises de l'industrie des matières plastiques⁹;
10. règlement du 24 janvier 1975 concernant les cours et les examens dont dépend l'autorisation générale C de faire le commerce des substances et produits des classes de toxicité 2 à 4 utilisés dans l'agriculture et l'horticulture¹⁰;
11. règlement du 2 septembre 1974 concernant les cours et les examens relatifs à l'obtention d'une autorisation générale C de faire le commerce des toxiques des classes 2 à 4, ou d'un livret de toxiques pour la préparation de l'eau¹¹;
12. règlement du 10 février 1975 concernant les cours et les examens relatifs à l'obtention d'une autorisation générale C de faire le commerce des toxiques des classes 1 à 4 ou d'un livret de toxiques destinés aux entrepreneurs de nettoyage et à leurs fournisseurs¹²;
13. règlement du 28 février 1975 concernant les cours et les examens dont dépend la délivrance de l'autorisation générale C de faire le commerce des toxiques des classes 2 à 4 ou du livret de toxiques permettant d'obtenir des toxiques des classes 1 et 2 destinés aux entreprises du finissage des textiles¹³;
14. règlement du 29 avril 1975 concernant les cours et les examens relatifs à une autorisation générale C de faire le commerce des substances et produits des classes 2 à 4 destinés à l'économie laitière¹⁴;
15. règlement du 3 novembre 1975 concernant les cours et les examens relatifs à l'autorisation générale C de faire le commerce des substances et produits du commerce de matériaux de construction des classes de toxicité 2 à 4¹⁵;
16. règlement du 24 février 1976 concernant les cours et les examens dont dépend la délivrance de l'autorisation générale C de faire le commerce des toxiques des classes 2 à 4 ou d'un livret de toxiques pour l'acquisition de substances et produits de la classe 2 utilisés dans la production horticole ou végétale¹⁶;
17. règlement du 17 mai 1976 concernant les cours et les examens relatifs au livret de toxiques pour l'acquisition de toxiques des classes 1 et 2 destinés à la restauration et à la conservation des pièces de musée et des monuments historiques¹⁷;

⁹ RO 1974 1701

¹⁰ RO 1975 484 710, 1979 974

¹¹ RO 1975 802 1322, 1977 468

¹² RO 1975 809, 1977 180

¹³ RO 1975 816, 1976 1703 1746

¹⁴ RO 1975 966

¹⁵ RO 1975 2336

¹⁶ RO 1976 829 2038

¹⁷ RO 1976 1447

18. règlement du 25 août 1976 concernant les cours et les examens relatifs à l'autorisation générale C de faire le commerce des produits de classes de toxicité 3 et 4 destinés à être vendus au détail¹⁸;
19. règlement du 29 octobre 1976 concernant les cours et les examens relatifs à l'autorisation générale C de faire le commerce des substances et produits des classes de toxicité 2 à 4 destinés aux quincailleries¹⁹;
20. règlement du 7 juillet 1976 concernant les cours et les examens relatifs à l'obtention d'une autorisation générale C de faire le commerce des substances et produits des classes 2 à 4 ou d'un livret de toxiques pour l'acquisition des toxiques de la classe 2 destinés au commerce spécialisé de la photographie²⁰;
21. règlement du 29 mars 1977 sur les cours et les examens permettant d'obtenir une autorisation spéciale pour l'acquisition de toxiques de la classe 1 destinés à combattre les insectes nuisibles au moyen de gaz ou de brouillards très toxiques²¹;
22. règlement du 29 mars 1977 concernant les cours et les examens relatifs à l'autorisation générale C ou D de faire le commerce des substances et produits des classes de toxicité 2 à 4 dans des entrepôts, dans des entreprises des importateurs du commerce de gros ou dans le commerce des produits chimiques²²;
23. règlement du 28 octobre 1977 concernant les cours et les examens relatifs à l'obtention d'une autorisation générale C de faire le commerce des toxiques des classes 2 à 4 ou d'un livret de toxiques pour l'acquisition des toxiques de la classe 2 destinés aux entreprises de la branche automobile²³;
24. règlement du 21 février 1978 concernant les cours et les examens relatifs à l'autorisation générale D de faire le commerce des substances et produits des classes de toxicité 1 à 4 dans des entreprises des importateurs du commerce de gros ou dans le commerce des produits chimiques²⁴;
25. ordonnance du 10 janvier 1994 sur la caractérisation particulière des toxiques destinés à l'artisanat (ordonnance sur la caractérisation particulière des toxiques)²⁵;

¹⁸ RO **1976** 1976

¹⁹ RO **1976** 2643

²⁰ RO **1977** 183

²¹ RO **1977** 779

²² RO **1977** 785

²³ RO **1977** 2141, **1979** 77

²⁴ RO **1981** 83

²⁵ RO **1994** 304

26. ordonnance du 17 mai 1976 concernant la caractérisation simplifiée des toxiques des classes 2 à 5 fournis par palette²⁶;
27. ordonnance du 4 juillet 1973 assouplissant les prescriptions relatives aux stocks de toxiques placés dans des entrepôts qui appartiennent à des tiers²⁷.

II

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 26 juin 1995 sur les matières plastiques²⁸

Art. 1, al. 2

² Les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques²⁹ sont réservées.

2. Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les cosmétiques (OCos)³⁰

Annexe 2 (voir page suivante)

²⁶ RO 1976 1388, 1977 33, 1994 304

²⁷ RO 1973 1166

²⁸ RS 817.041.1

²⁹ RS 814.81; RO 2005 2917

³⁰ RS 817.042.1

Annexe 2

Sont radiées de la liste des substances:

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
Benzoate de benzyle	Anti-insectes	8,0 %	
Ester éthylique de l'acide (N-butyl-N-acétyl)-3 aminopropionique	Anti-insectes	20,0 %	
Chloro-2 N,N-diéthylbenzamide	Anti-insectes	12,0 %	
N,N-Diéthylbenzamide	Anti-insectes	10,0 %	
N,N-Diéthylcaprylamide	Anti-insectes	10,0 %	
N,N-Diéthyl-1-3 toluamide	Anti-insectes	30,0 % (vol.)	
Ethyl-2 hexandiol-1,3	Anti-insectes	20,0 %	
Hydroxyéthyl-2 pipéridine isobutylcarbamate	Anti-insectes	20,0 %	
Menthoglycol (p-menthane-3,8-diol)	Anti-insectes	20,0 %	«Eviter tout contact avec les yeux.» «Ne pas employer dans les produits pour les nour- rissons.» «A utiliser avec précaution chez les enfants de moins de 3 ans.»

3. Ordonnance du 26 juin 1995 sur la combustibilité³¹

Art. 5 Agents ignifuges

Il est interdit d'utiliser pour la fabrication des produits textiles des agents ignifuges contenant une ou plusieurs substances réglementées aux annexes 1.1, 1.2 et 1.9 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques³².

4. Ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets³³

Annexe 2, ch. II, ch. 3, let. e et g

- e. *Abrogée*
- g. Les prescriptions de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques³⁴ sont réservées.

Annexe 3, ch. II, ch. 5, let. c

- c. Les dispositions de la législation sur les produits chimiques et de la législation sur la protection de l'environnement sont réservées.

5. Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les générateurs d'aérosols³⁵

Art. 12, al. 3 et 4

Abrogés

Art. 13, al. 1, let. b

Abrogé

Art. 14, al. 2, let. a, et 6

² Lorsque le générateur d'aérosol contient des composants inflammables au sens de l'annexe 1, ch. 8, les indications prévues à l'al. 1 doivent être complétées par:

- a. le symbole de danger «facilement inflammable» et l'indication de danger correspondante, conformément à l'annexe 1, ch. 1.1, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques³⁶;

⁶ *Abrogé*

³¹ RS 817.043.1

³² RS 814.81; RO 2005 2917

³³ RS 817.044.1

³⁴ RS 814.81; RO 2005 2917

³⁵ RS 817.045.1

³⁶ RS 813.11; RO 2005 2721

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

28 juin 2005

Département fédéral de l'intérieur:
Pascal Couchepin

